

CANADA/COLOMBIE-BRITANNIQUE LES ROUTES DES TERRES SEPTENTRIONALES, 1975-1976



12 FÉVRIER 1976

CANADA-COLOMBIE-BRITANNIQUE ENTENTE SUR LES ROUTES DES TERRES SEPTENTRIONALES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE 1975-1976

ENTENTE conclue le douzième jour de février 1976

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé "le Canada"), représenté par le ministre des Transports et le ministre de l'Expansion économique régionale.

D'UNE PART.

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE (ci-après appelé "la Province"), représenté par le ministre de la Voirie et le ministre du Développement économique,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QU'il a été convenu, lors de la Conférence sur les perspectives économiques de l'Ouest, en juillet 1973, que le Canada participerait avec les provinces de l'Ouest à un programme de développement du réseau routier de la partie nord des quatre provinces de l'Ouest;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé, le vingt-huit mars 1974, une entente-cadre de développement (ci-après appelée "l'ECD"), aux termes de laquelle ils conviennent de déterminer et d'exploiter conjointement des possibilités de développement;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé, le vingt-huit août 1974, une entente prévoyant le financement conjoint des travaux entrepris sur certaines routes dans le nord de la Colombie-Britannique, au cours de l'exercice financier 1974-1975;

ATTENDU QU'il est possible et souhaitable de conclure une nouvelle entente sur le partage des coûts d'un programme de construction routière dans le nord de la Province pour l'exercice financier 1975-1976:

ATTENDU QUE les améliorations apportées au réseau routier du nord de la Colombie-Britannique faciliterent la mise en place d'un système de transport efficace et donneront aux gens de la région le choix et la possibilité de contribuer et de participer au développement de leurs collectivités, de la région et de la Province;

ATTENDU QUE le paragraphe 6.1 de l'ECD autorise les Ministres à signer des ententes auxiliaires portant sur des activités de développement;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1976-5/287 du dixième jour de février 1976, a autorisé le ministre des Transports et le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada:

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret n° 502 du douzième jour de février 1976, a autorisé le ministre de la Voirie et le ministre du Développement économique à signer la présente entente au nom de la Province:

IL EST CONVENU, par les parties en cause, ce qui suit :

DÉFINITIONS

- 1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient :
 - α) "Coût admissible": les frais définis aux paragraphes 5 (4), 5 (5) et 11 (1):
 - b) "Ministres fédéraux" : le ministre des Transports du Canada et le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada, ou toute personne fondée de pouvoir;
 - e) "Exercice financier": la période commençant le ler avril d'une année et s'achevant le 31 mars de l'année suivante;
 - d) "Comité conjoint" : le comité décrit à l'article 4;
 - e) "Ministres" : les Ministres fédéraux et provinciaux;
 - f) "Projet": une activité particulière figurant à l'annexe B;
 - g) "Ministres provinciaux" : le ministre de la Voirie et le ministre du Développement économique de la Colombie-Britannique, ou toute personne fondée de pouvoir;

BUT ET OBJECTIFS

- 2. (1) Le but de la présente entente est de permettre au Canada et à la Province de financer conjointement des travaux d'amélioration de certaines installations de transport, dans le nord de la Colombie-Britannique, au cours de l'exercice financier 1975-1976. L'exposé de la situation, joint à la présente entente comme annexe A, donne plus de précisions sur le programme.
 - (2) Les objectifs de la présente entente, qui viennent renforcer les plans et priorités de développement socio-économique pour le nord de la Colombie-Britannique, sont les suivants :
 - améliorer l'accès par la route aux régions qui offrent des possibilités de mise en valeur des ressources afin de favoriser le développement ordonné du nord de la Colombie-Britannique;
 - b) rendre plus efficace le réseau de transport du nord de la Colombie-Britannique.

OBJET

- 3. (1) Les dispositions de la présente entente s'appliqueront aux projets de construction routière décrits à l'annexe B ci-jointe comme partie de la présente entente, lesquels seront approuvés et entrepris au cours de l'exercice financier 1975-1976.
 - (2) La Province entreprendra ou prendra les mesures pour faire entreprendre les projets approuvés aux termes de la présente entente.

MISE EN OEUVRE

- 4. (1) Le Canada et la Province formeront promptement un Comité conjoint pour la présente entente, lequel comprendra quatre membres représentant chacun l'un des ministères suivants : ministère de la Voirie de la Colombie-Britannique, ministère du Développement économique de la Colombie-Britannique, ministère fédéral des Transports et ministère fédéral de l'Expansion économique régionale.
 - (2) Le Comité conjoint sera chargé de la mise en oeuvre et de la coordination de la présente entente et, sans restreindre la portée de ce qui précède, sera chargé de :
 - a) revoir et approuver les projets;

- b) modifier les projets énumérés à l'annexe B, lorsque, par exemple, les coûts dépassent les prévisions, que les capacités de l'industrie sont limitées, ou pour d'autres raisons semblables liées à la mise en oeuvre du programme;
- superviser, à tous les stades, les travaux de planification, de structuration et de mise en oeuvre du programme, et en faire rapport aux Ministres;
- d) statuer sur les coûts devant être partagés, les calendriers de paiement et autres questions financières;
- e) procéder à un examen rigoureux des questions relatives à l'environnement lorsque, de l'avis du Comité, l'incidence écologique du projet semble devoir être importante;
- f) établir, au besoin, des sous-comités, composés de représentants des divers ministères et organismes intéressés des gouvernements fédéral et provincial, pour traiter d'aspects particuliers du programme entrepris aux termes de la présente entente.
- (3) Un devis descriptif préparé par la Province, renfermant une description générale du projet, et faisant état des normes de construction et de conception, des prévisions des coûts ainsi que des buts et objectifs, devra avoir été examiné et approuvé par le Comité conjoint avant que le financement du projet ne soit autorisé aux termes de la présente entente.
- (4) Les décisions du Comité conjoint devront être prises à l'unanimité.

FINANCEMENT

- 5. (1) Nonobstant toute disposition contraire de la présente entente, et sous réserve de l'affectation des fonds par le Parlement du Canada, le Canada ne sera pas tenu de financer les projets approuvés au delà d'un montant de \$5 000 000.
 - (2) Le montant de la contribution du Canada, en ce qui concerne le financement de chaque projet approuvé aux termes de la présente entente, sera de cinquante pour cent (50%) des frais admissibles de chaque projet, engagés au cours de l'exercice financier 1975-1976.
 - (3) Les frais engagés à l'égard des projets approuvés, avant la signature de la présente entente, mais après le 31 mars 1975, seront examinés par le Comité conjoint qui décidera s'ils doivent être partagés aux termes de la présente entente.

- (4) Le coût admissible devant être partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets approuvés comprend :
 - α) tous les frais directs qui, de l'avis du Comité conjoint, ont été à juste titre engagés et payés par la Province pour la mise en oeuvre des projets, à l'exclusion de ceux énumérés aux paragraphes 5 (5) et 11 (1);
 - b) dix pour cent (10%) des frais déterminés conformément à l'alinéa α) ci-dessus, à titre de remboursement pour les frais d'administration, d'arpentage, de génie et d'architecture.
- (5) Le coût admissible aux termes de la présente entente exclut :
 - lpha) tout impôt, toute licence ou autre remboursement à la Province;
 - les frais d'administration, d'arpentage, de génie et d'architecture;
 - c) les frais engagés à l'égard de projets qui bénéficient d'une aide financière en vertu d'autres lois ou programmes fédéraux.

ADJUDICATION DES CONTRATS

- 6. (1) Tous les contrats seront adjugés par la Province, conformément à des méthodes devant être approuvées par le Comité conjoint, au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse, sauf en cas d'avis contraire du Comité conjoint.
 - (2) Dans la mesure oD, de l'avis du Comité conjoint, ils sont disponibles et oD cela répond aux critères d'économie et d'efficacité, on utilisera des matériaux, de l'équipement, des services d'experts-conseils et autres services spécialisés provenant du Canada et, plus précisément, du nord du Canada.
 - (3) Pour ce qui est de l'application des normes de travail, les parties conviennent de ce qui suit :
 - a) les taux de rémunération en vigueur dans la région pour chaque catégorie de travail, sous réserve des dispositions législatives provinciales fixant le salaire minimal;
 - b) dans la construction routière et la construction lourde, une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépassera jamais 50 par semaine;

 c) les conditions de travail décrites dans tous les documents de soumission doivent être affichées bien à la vue sur le chantier de travail;

étant expressément entendu que dans la mesure où il y aura des normes provinciales plus élevées applicables à certaines occupations ou régions. les normes plus élevées s'appliqueront.

- (4) Dans l'adjudication de tous les contrats, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique; il est entendu, par contre, que ce qui précède n'empêchera pas la mise en oeuvre de mesures spéciales au bénéfice des autochtones ou de groupes défavorisés dans la région en question.
- (5) L'embauchage des travailleurs se fera, dans la mesure du possible, par l'entremise des centres de main-d'oeuvre du Canada.

MODALITÉS DE PAIEMENT

7. Sous réserve des dispositions de la présente entente, et sur recommandation du Comité conjoint, le Canada remboursera à la Province les dépenses effectivement engagées et payées, ce sur présentation de demandes de remboursement. Les demandes devront être agréées par les Ministres fédéraux et certifiées par un fonctionnaire supérieur de la Province.

COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION

- 8. (1) La Province tiendra des registres comptables détaillés de toutes les transactions effectuées en vertu de la présente entente, étayés des pièces justificatives et documents appropriés, et elle les mettra, sur demande, à la disposition des Ministres fédéraux pour vérification.
 - (2) Tout écart entre les montants versés par le Canada et la Province et les sommes effectivement payables par l'une et l'autre parties, mis à jour par la vérification, sera promptement corrigé par les parties.
 - (3) Passé un délai de douze mois après la date d'expiration de la présente entente, aucune demande de remboursement ne pourra être présentée.

EVALUATION

9. Les parties fourniront des rapports d'évaluation sur la mise en oeuvre des projets énumérés à l'annexe B. Ces rapports seront préparés par le Comité conjoint qui devra les présenter aux Ministres avant la fin de l'exercice financier 1976-1977.

INFORMATION

- 10. (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir, suivant les directives du Comité conjoint :
 - α) pendant la réalisation de chaque projet d'équipement, un ou plusieurs panneaux, conçus conformément aux directives fédérales-provinciales sur la symbolisation et rédigés dans les deux langues officielles, stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Colombie-Britannique bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale et du ministère des Transports du gouvernement du Canada (et tout autre organisme fédéral, s'il y a lieu) et du gouvernement de la province de la Colombie-Britannique, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
 - b) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en α).
 - (2) Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente ou des avantages qui en découlent, et toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets réalisés aux termes de la présente entente, lorsqu'une telle cérémonie est indiquée et appropriée, seront organisées conjointement par les Ministres.

GÉNÉRALITÉS

11. (1) La Province pourvoira, à ses frais, à l'achat des terrains et des intérêts sur les terrains requis pour la mise en oeuvre du présent programme, et ces frais ne seront pas compris dans le coût admissible aux termes de la présente entente.

- (2) La présente entente est conclue sans préjudice du règlement de toute revendication territoriale des autochtones qui serait en suspens dans la province de la Colombie-Britannique.
- (3) Aucune disposition dans la présente entente ne vise à modifier les compétences respectives en ce qui a trait aux routes, aux autres installations de transport ou autres éléments semblables, et ne doit être interprétée comme conférant au Canada un droit de propriété quelconque sur les routes dont l'entretien demeure à la charge de la Province.
- (4) La Province convient d'entretenir les routes désignées comme faisant partie du réseau routier provincial, par suite de l'achèvement du programme de construction routière.
- (5) Lorsqu'un projet approuvé aux termes de la présente entente touchera une municipalité, une autre institution ou agence relevant de la compétence provinciale, il incombera à la Province de faire les arrangements nécessaires.
- (6) Nonobstant toute autre disposition contraire de la présente entente, toutes les obligations du Canada découlant de la présente entente seront soumises aux dispositions de la Loi sur l'administration financière.
- (7) La présente entente entrera en vigueur le ler avril 1975 et expirera le 31 mars 1976.
- (8) La présente entente et les annexes ci-jointes pourront être modifiées à l'occasion par les Ministres, de la façon qu'ils conviendront, par écrit. Toutefois, aucune modification aux paragraphes 5 (1) ou 5 (2) ne pourra être faite sans l'approbation préalable du Gouverneur en conseil.
- (9) Tous les documents, publications et renseignements découlant des programmes prévus par la présente entente deviendront la propriété commune des deux parties et seront à leur libre disposition.
- (10) Chaque partie garantit l'autre partie, ses fonctionnaires, employés ou représentants contre toutes poursuites, créances et demandes que pourraient présenter des tiers et qui pourraient résulter de l'exécution des projets sous-mentionnés, sauf dans la mesure où ces poursuites, créances ou demandes sont imputables à l'action ou à la négligence de tout fonctionnaire, employé ou représentant de l'autre partie.
- (11) Conformément à la Loi sur la Cour fédérale du Canada, tout différend survenant entre les parties en cause sur un point de droit ou de fait se rapportant à la présente entente devra être soumis à la décision de la Cour fédérale du Canada. C'est la loi de la province de la Colombie-Britannique qui sera appliquée pour le règlement d'un tel différend.

(12) Aucun membre du Sénat ou député à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou d'un avantage découlant de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, le ministre des Transports et le ministre de l'Expansion économique régionale ont signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre de la Voirie et le ministre du Développement économique au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE :	GOUVERNEMENT DU CANADA	
Τémoiπ	Ministre des Transports	
Témoin	Ministre de l'Expansion économique régionale	
	GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE	
Témoin	Ministre de la Voirie	
Témoin	Ministre du	

CANADA-COLOMBIE-BRITANNIQUE ENTENTE SUR LES ROUTES DES TERRES SEPTENTRIONALES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE 1975-1976

ANNEXE A

EXPOSÉ DE LA SITUATION

A la Conférence sur les perspectives économiques de l'Ouest, en juillet 1973, le gouvernement fédéral s'est déclaré prêt à participer à l'aménagement et à l'amélioration de l'infrastructure routière dans les régions du Nord, afin d'aider au développement économique, de réduire l'isolement des collectivités du Nord et, d'une façon plus générale, d'améliorer le système des transports. Par la suite, en mars 1974, le ministère de l'Expansion économique régionale signait avec la province de la Colombie-Britannique une entente-cadre de développement aux termes de laquelle les deux parties convenaient de déterminer et d'exploiter des possibilités de développement.

Jusqu'à maintenant, le gouvernement de la Colombie-Britannique a préféré signer des ententes distinctes sur les transports, plutôt que de les intégrer à un programme plus général de développement économique du Nord. Aussi a-t-il été décidé que le ministère des Transports aurait l'initiative de la négociation de ces ententes au nom des ministères fédéraux. La participation du MEER à cet arrangement en 1974-1975 s'appuyait sur une entente provisoire d'une durée d'un an, en attendant que les modalités d'un arrangement fédéral-provincial à plus long terme soient arrêtées. La quote-part des contributions du gouvernement fédéral pour l'exercice financier 1974-1975 a été intégralement versée, ce qui représente un total de \$5 millions (\$2.5 millions pour le ministère des Transports, \$2.5 millions pour le MEER). La présente entente prévoit le versement d'une nouvelle contribution de \$5 millions, au cours de l'exercice financier 1975-1976 (\$2.5 millions, MT, \$2.5 millions, MEER).

Dans le cadre du programme de construction routière du nord de la Colombie-Britannique, on prévoit des dépenses de l'ordre de \$14 millions, dont \$10 millions seront partagés par le gouvernement fédéral à la suite des discussions engagées lors de la Conférence sur les perspectives économiques de l'Ouest. On trouvera à l'annexe B la liste des divers projets faisant partie du programme sur le réseau routier, avec mention des coûts prévus et des modalités de partage des frais.

Le programme proposé par la Province pour l'exercice financier 1975-1976 comprend des travaux de construction et d'amélioration sur la route 97, reliant Prince-George à Fort Saint John, sur la route 37, reliant Kitwanga à Meziadin et Stewart à Watson Lake, et sur la route 16, reliant Prince-George à Prince-Rupert. Sont également prévues des études d'ingénierie.

Au sens le plus large, la route 16, sur toute sa longueur, n'intéressait pas directement la présente entente, mais cela pourrait bien changer, compte tenu du développement prévu de Prince-Rupert. On a toutefois inclu certains projets touchant la route 16, parce qu'ils entrent dans le cadre des travaux qui doivent être effectués pour améliorer la communication routière entre le Nord-Ouest et son débouché naturel, Prince-Rupert.

Les coûts des travaux à effectuer sur la route 97, reliant Prince-George à Fort Saint John, pourront être partagés, car ces travaux viendront appuyer les programmes de développement pour le nord-est de la province, comme l'entente auxiliaire pour l'amélioration de l'infrastructure municipale de Fort Nelson et, de façon plus générale, les initiatives éventuelles dans cette zone prioritaire. Lorsque la route de Liard sera achevée, la route 97 reliera Prince-George à Fort Simpson et à la vallée du Mackenzie. Le plus urgent est d'améliorer l'accès à Fort Saint John pour compléter le projet de revêtement de la route de l'Alaska jusqu'à Fort Nelson.

Parmi les toutes premières priorités de développement de la Province figurent l'achèvement du tronçon de la route 37 reliant Kitwanga à Meziadin (il existe à l'heure actuelle un chemin forestier privé reliant à la route 16 le tronçon compris entre Stewart et Watson Lake) et la poursuite des travaux de réfection sur la route qui relie Stewart et Watson Lake. Des travaux de construction et de réfection sur cette route permettront d'achever le dernier tronçon de la route allant de Watson Lake au Yukon, d'améliorer l'accès au village de Stewart et, avec la construction de la voie ferrée du Canadien national entre Terrace et Groundhog qui se greffera au réseau ferroviaire de la Colombie-Britannique, de fournir le réseau de transport indispensable à la mise en valeur des minéraux et des ressources forestières du Nord-Ouest. Avec l'achèvement de cette route jusqu'à Watson Lake, il ne sera peut-être pas nécessaire d'entreprendre immédiatement les travaux de réfection sur la route de l'Alaska, au delà de Fort Nelson.

CANADA-COLOMBIE-BRITANNIQUE ENTENTE SUR LES ROUTES DES TERRES SEPTENTRIONALES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE 1975-1976

ANNEXE B

TRAVAUX ROUTIERS À FRAIS PARTAGÉS, 1975-1976

Route		<u>épenses</u> ers d e dollars)
97	De Prince-George à Fort Saint John	
	2821 - De Prince-George à la rivière Parsnip - travail journalier	400
5- 61/5	S-6175 - De la rivière Parsnip au ruisseau Honeymoon - revêtement	2 200 2 600
37	De Kitwanga a Watson Lake	
	909 - Pont de Kitwanga - nouvel ouvrage 2689 - De Sawmill Point au lac Pinetree -	970
	contrat	<u>3 360</u> <u>4 330</u>
16	De Terrace à Prince-Rupert	
	778 - Pont de Terrace S-6075 - Abords - bordures et caniveaux (60% de 750)	2 400 450
	2365 - De Kitsumkalum à Shames -	
	reconstruction	270
	858 - Pont d'Exstew - nouveau pont 2343 - Pont d'Exstew - abords - travail	350
	journalier 2775 - Du ruisseau Igneous à Khyex -	250
	construction de la plate-forme routière 977 - De Shames à Tyee - longerons	2 500
	précontraints	<u>870</u> 7 090
	Coût total (dont les frais d'ingénierie)	14 020
	Coût direct total partageable	9 091
	10% conformément à l'alinéa 5 (4) b)	909 10 000

PARTAGE DES COÛTS (en milliers de dollars)

<u>Dépense</u>	Quote-part fédérale	Quote-part provinciale
10 000	5 000	5 000
100%	50%	50%

